
Compte rendu du CSFPT du 28 juin 2023

Délégation FO : Laurent MATEU, Gisèle LE MAREC, Christophe ODERMATT, Delphine POYET, Sébastien VADE et 2 experts : Nicolas CORNELOUP et Christophe SANSOU

Six textes sont inscrits à l'ordre du jour de cette séance plénière.

La déclaration liminaire FO :

Pour force ouvrière c'est un retour dans les instances après plusieurs mois de lutte contre une réforme des retraites dont nous continuons à dire qu'elle est injuste et inéquitable. Réforme qui aura des conséquences directes sur les agents de la FPT et particulièrement pour les 75% d'agents en catégorie C. Réforme qui a un impact immédiat sur les conditions de travail d'agents en attente de reclassement car usés physiquement et moralement et pour qui on ne trouve pas de solution. Un impact direct pour ceux qui ne le sont pas encore et pour qui cela arrivera très vite par manque de moyens et de prévention ; un impact direct pour ceux qui ont les plus bas salaires et qui devront aller au-delà de l'âge légal pour bénéficier d'une pension suffisante pour s'assurer un minima de de vie correcte. Il y a une expression qui dit « ne pas mettre la charrue avant les bœufs » et bien le gouvernement aurait bien fait de s'y tenir car ne pas régler les problèmes d'usure au travail et de reclassement avant de reculer l'âge de départ à la retraite va avoir de lourdes conséquences physiques pour les personnels mais aussi financiers pour les collectivités. Car ce sont bien les employeurs qui vont devoir payer la facture et trouver des solutions à tous ces agents qui ne peuvent et ne pourront plus assumer leurs missions car usés par leur métier. Face à un gouvernement qui méprise le dialogue social nous saurons aussi faire entendre notre voix, y compris au sein du CSFPT que le gouvernement ne respecte pas. Des rapports en auto-saisine travaillés ces dernières années mais non présentés malgré nos multiples relances. De même, lorsque les positions des employeurs et des organisations syndicales se rejoignent, le gouvernement n'écoute pas le CSFPT : serait-il devenu une simple chambre d'enregistrement ? Quant aux propositions salariales du gouvernement 1,5 pourcent d'augmentation du point d'indice face à une inflation qui a battu tous les records permettra à peine de compenser le smic sur les années à venir : 15 ans de carrière équivalent au smic pour les agents actuellement en poste. Concernant la prime 'vie chère' au bon vouloir des employeurs : certains joueront, certainement le jeu, d'autres vont se réfugier derrière la libre administration. Notre retour dans les instances sera plus que jamais revendicatif et c'est avec force et détermination que nous y défendrons le statut et l'intérêt des agents de la fonction publique territoriale.

Texte 1 :

Le premier texte est un projet de décret modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers (sauf les articles 1er et 3) et un projet d'arrêté fixant le montant de l'indemnité de mobilisation opérationnelle versée aux sapeurs-pompiers professionnels qui n'a pas donné lieu à vote.

Il a pour objet de consolider le régime indemnitaire spécifique des sapeurs-pompiers professionnels, d'instaurer une indemnité de mobilisation opérationnelle, et d'ajuster des conditions d'avancement des lieutenants et supprimer l'examen professionnel des commandants de sapeurs-pompiers professionnels. Mais aussi de prendre en compte des référentiels techniques nationaux pour les tenues et uniformes des sapeurs-pompiers, de revaloriser des indemnités versées aux employeurs de sapeurs-pompiers volontaires subrogés et d'ajuster le dispositif d'indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

Intervention FO :

13 amendements déposés :

- . 2 par CGT, FO, FA-FPT, CFDT et FSU
- 1 par CFDT, FO, CGT, FA-FPT, UNSA et FSU
- 3 FA-FPT
- 4 UNSA
- 1 par CGT, FO
- 1 par FA-FPT et FO
- 1 par UNSA et CFDT

Seul le texte est soumis au vote, le projet d'arrêté n'étant pas la compétence du CSFPT, il a été communiqué à titre indicatif.

Cependant FO est intervenu sur celui-ci : la modification que nous demandions au niveau de l'arrêté n'a pas été faite au niveau du décret. Nous espérons malgré tout qu'elle sera entendue car l'arrêté du 9 décembre 88 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux pompiers professionnels participant aux campagnes feux de forêt permettait de que la vacation, à l'époque soit indexée sur la valeur du point d'indice. Nous demandons que ce soit également le cas dans le prochain arrêté.

Le texte n°1 a fait l'objet du vote suivant :

Pour : FO / CFDT / UNSA/ FA-FPT -FSU/ 17 employeurs

Abstention : CGT

Texte 2 :

Le texte suivant est un projet de décret précisant les fonctions de sous-officiers de sapeurs-pompiers éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et supprimant les épreuves de l'examen professionnel de commandant de sapeurs-pompiers.

Ce texte a pour objet d'ajuster des critères d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire des sapeurs-pompiers professionnels exerçant des fonctions impliquant une technicité particulière et de supprimer des modalités de l'examen professionnel de commandant de sapeurs-pompiers professionnels.

1 amendement déposé par la CFDT

Le texte n° 2 a fait l'objet du vote suivant :

Pour : FO/ CGT / CFDT / FA-FTP/ UNSA / FSU / 19 employeurs

Contre:/

Abstention:/

Texte 3 :

Le 3ème texte est un projet de décret relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale et les corps des chefs de service de police municipale de Paris et aux règles de classement de certains fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Ce texte modifie des dispositions transitoires relatives à l'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B et C de la fonction publique territoriale et les modalités de classement.

Il permet de maintenir les conditions de promotion au titre des avancements qui prévalaient avant l'entrée en vigueur du décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et n° 2022-1580 du 16 décembre 2022 modifiant l'organisation de la carrière des fonctionnaires du corps de chef de service de police municipale de Paris et adaptant les modalités de classement lors de la nomination dans les corps des attachés d'administrations parisiennes et de directeur de police municipale de Paris. Il précise en outre les règles de classement lors de la nomination dans le grade de promotion. Il modifie enfin les règles de classement en catégorie C lors de la nomination dans les cadres d'emplois. Le texte concernant la FPE a déjà été publié.

FO regrette qu'il n'y ait eu aucun changement et aucun dialogue social. Les collectivités et les centres de gestion ne pourront pas assurer une double carrière des catégories B. Les anciennes dispositions auraient dû être conservées. Le texte, en l'état ne pourra pas être appliqué. Nous demandons le retour aux dispositions antérieures et de laisser le choix aux collectivités.

4 amendements déposés par :

- 3 CGT
- ensemble des organisations syndicales de la FS3

Le texte n° 3 a fait l'objet du vote suivant :

Pour : /

Contre : FO/ CGT / FA-FTP/ FSU /

Abstention : CFDT / UNSA / 19 employeurs

Texte 4 :

Le 4ème texte est un projet de décret relatif à la convention-type de mise à disposition de services ou parties de service chargés des compétences de l'Etat transférées aux départements, à la métropole de Lyon et aux métropoles en application de l'article 38 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Le décret a pour objet d'approuver la convention-type encadrant les modalités de mise à disposition des services (ou parties de service) concernés. Les conventions déclinées localement sur ce modèle ont vocation à recenser les services concernés, le nombre d'agents chargés d'exercer les compétences transférées ainsi que le nombre d'agents mis à disposition des collectivités.

Intervention FO : Les transferts ne sont jamais simples mais surtout on ne peut rien garantir aux agents, ni en termes de rémunérations, de conditions de travail, de droits syndicaux... Prenons exemple du transfert des agents en Alsace. Nous n'avons jamais eu de retour, aucun rapport n'a été communiqué. Les organisations et les employeurs subissent les choix du gouvernement. On assiste aujourd'hui à la découpe du réseau national. Nous demandons de garantir aux les agents les maintiens de rémunération en les formalisant. Trop de questions restent en suspens : quid des reclassements dans les dans les grades et cadres différents ? Quid des doubles carrières ? Quid de la perte en termes d'action sociale ? Trop d'inconnues subsistent aujourd'hui. Ces questions ont été préalablement posées mais sont toujours en attente réponses.

Aucun amendement n'a été déposé.

Le texte n° 4 a fait l'objet du vote suivant :

Pour : /

Contre : FO/ CGT / CFDT / UNSA/ FA-FTP/ FSU / 6 employeurs

Abstention : 12 employeurs

Texte 5

Le 5ème texte est un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base des données sociales.

Le présent projet a pour objet d'insérer un nouvel indicateur tendant à mesurer l'écart de promotion de grade au choix et sur examen professionnel entre les femmes et les hommes dans la rubrique « 3° parcours professionnel » de l'annexe.

Cet indicateur nouveau est créé afin de prendre en compte le nouvel index relatif à l'égalité professionnelle né des réflexions dites « Fonction Publique Plus » qui aura pour objet de corriger les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, en transposant à la fonction publique, dans la mesure du possible, certains indicateurs déjà mis en place dans le secteur privé.

Ce nouvel arrêté et son annexe entreront en vigueur de façon différée dès lors qu'ils sont rendus applicables pour les rapports sociaux uniques élaborés en 2024 au titre de l'année 2023.

55 amendements déposés par :

- 50 par la CGT
- 3 par l'UNSA
- 2 par la CFDT et l'UNSA

Intervention FO : Il est important que le RSU soit présenté dans la territoriale. Les CDG ont des outils mais rencontrent des problèmes techniques, il faut travailler sur ces outils. FO regrette qu'il faille en 2023, proposer des amendements pour demander une répartition par sexe et que ce critère ne soit pas une priorité du gouvernement.

Le texte n° 5 a fait l'objet du vote suivant :

Pour : FO/ CGT / CFDT / UNSA/ FA-FTP/ FSU / 10 employeurs

Contre : /

Abstention : /

Texte 6 :

Le dernier texte est un projet de décret portant modification de diverses dispositions relatives aux compétences des formations restreinte et plénière du conseil médical dans la fonction publique territoriale.

Le présent décret modifie les dispositions relatives au comité médical au sein du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53

du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Il détermine les cas de saisine des formations - restreinte et plénière - du conseil médical en préservant l'harmonisation entre les versants de la fonction publique. Il simplifie l'organisation et le fonctionnement des conseils médicaux sur le modèle des dispositions réglementaires d'ores et déjà applicables au sein de la fonction publique de l'Etat au sein du décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat. Il avait déjà été présenté en FS4 le 9 novembre 2022.

4 amendements déposés par :

- 1 par FO – CGT et FSU
- 1 par CFDT – CGT – FA-FPT
- 2 par la CFDT

L'amendement porté par FO a été accepté par le gouvernement et sera donc intégré au texte.

Intervention FO : Il est regrettable que de plus en plus de nouveaux cas de saisine passent en formation restreinte du Conseil médical sur lesquels les agents ne peuvent pas être accompagnés ou représentés.

Le texte n° 6 a fait l'objet du vote suivant :

Pour : 9 employeurs

Contre : FO/ CGT / CFDT / UNSA/ FA-FPT/ FSU / 10 employeurs

Abstention : 8 employeurs